

## AVIS CESEC N°2019-49<sup>1</sup>

*Relatif au*

### **Cadre d'exploitation des eaux minérales de la source territoriale d'OREZZA – approbation du choix d'un contrat de location gérance d'une durée de deux ans avec la Société Nouvelle d'Exploitation des Eaux minérales d'OREZZA (SNEEMO)**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 10 juillet 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse au **Cadre d'exploitation des eaux minérales de la source territoriale d'OREZZA – approbation du choix d'un contrat de location gérance d'une durée de deux ans avec la Société Nouvelle d'Exploitation des Eaux minérales d'OREZZA (SNEEMO);**

**Après avoir entendu**, Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Jean PINELLI DGA en charge du patrimoine, des moyens et de la commande publique, et Madame Audrey ANTONETTI-GIACOBBI pour la Direction de la stratégie et de l'innovation ;

**Sur rapport de** Monsieur Marc NINU, pour la commission « Développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective » ;

### **Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, Réuni en séance plénière le 23 juillet 2019 à Ajaccio, Prononce l'avis suivant**

Pour rappel, l'exploitation de la source départementale d'OREZZA est actuellement concédée par la Collectivité de Corse (propriétaire) à la Société Nouvelle d'Exploitation des Eaux d'Orezza (SNEEMO).

Par délibération, en date du 26 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a approuvé le principe d'une prolongation de la convention d'exploitation des eaux d'OREZZA, qui arrivait à terme le 23 août 2018, dans l'intérêt général, pour une durée d'un an ; le terme définitif de la convention actuelle est donc fixé au 23 août 2019.

Le calendrier prévisionnel prévoyait, dans l'année, l'organisation des modalités de sortie du contrat en cours de l'actuel exploitant, les arbitrages sur la modalité de gestion, la préparation et la

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

#### **Résultats du vote**

Votants : 47

Abstention : 1

Pour : le reste

définition d'un cahier des charges puis d'un règlement de la consultation dans le cadre d'une mise en concurrence préalable à l'attribution.

Ce calendrier initial n'a pu être respecté.

Néanmoins, sur cette année, de nombreuses diligences ont été accomplies.

Sur le plan juridique, concernant le mode de gestion, cinq consultations ont été établies avec pour principale mission de sécuriser le choix du support juridique des eaux d'OREZZA.

Ces différentes études sont arrivées aux conclusions convergentes suivantes :

- La domanialité et la propriété territoriale sont de nature privée, sauf le tènement de la vasque publique (accessible au public) ;
- Seule l'alimentation de la vasque peut caractériser le service public, le reste relevant d'une activité marchande (traitement et commercialisation d'eau de source) ;
- Le contrat de location gérance apparaît, aujourd'hui, comme le mode de gestion le plus approprié au plan juridique.

Parallèlement, sur le plan technique, trois audits techniques ont été menés.

Il ressort de la synthèse de ces trois audits, que si la ressource naturelle en eau et le potentiel d'exploitation économique sont bons, des travaux sur les bâtiments, plus ou moins urgents, doivent être envisagés.

Reste également en suspens la question de l'implantation des cuves de traitement de l'eau, nécessaires à l'exploitation, actuellement situées en dehors du périmètre de la propriété territoriale.

Ces différents facteurs ont donc empêché le respect du calendrier initial.

Aussi, compte tenu de l'échéance prochaine de fin de contrat l'option d'un contrat « de transition », de type « location gérance », d'une durée de 18 mois, est envisagée avec l'exploitant actuel.

**Le CESECC relève** que cette période de transition doit permettre :

- De finaliser un cahier des charges de la future exploitation et d'élaborer un règlement destiné à sélectionner l'entreprise dont le projet sera le meilleur ;
- De mettre un terme à la problématique rencontrée en matière de bornage ;
- De déterminer l'option technique la plus cohérente relativement aux cuves actuellement positionnées sur une propriété mitoyenne de la propriété territoriale ;

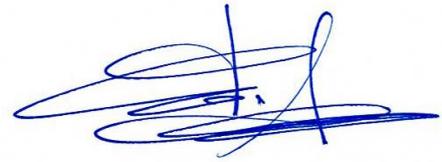
**Le CESECC constate** le montant inchangé de la redevance envisagée par rapport à la précédente convention d'exploitation avec la SNEEMO.

**Le CESECC constate et regrette** l'absence d'indication sur les étiquettes des eaux d'OREZZA de la propriété de la source par la Collectivité de Corse.

**Le CESECC s'interroge** sur les capacités des ressources naturelles de la source en rapport avec la forte évolution de la consommation des dernières années et attire l'attention sur la nécessité d'apporter, sur ce point, une attention particulière et un suivi régulier.

**Le CESECC prend acte de la mise en place d'un contrat de transition de type « location gérance », d'une durée de 18 mois, pour l'exploitation des eaux minérales de la source territoriale d'Orezza.**

**Le Président du CESEC,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Paul SCAGLIA.

**Paul SCAGLIA**